



*Loi de 2005 sur les collèges privés
d'enseignement professionnel*

FICHE DE RENSEIGNEMENTS N° 6

Fonds d'assurance pour l'achèvement de la formation (FAAF)

**Information à l'intention
des fournisseurs
de programmes d'achèvement
de la formation**

Le 9 février 2009

Table des matières

DÉFINITIONS..... 2

**QU'EST-CE QU'UN FOURNISSEUR DE PROGRAMME D'ACHÈVEMENT DE LA
FORMATION? 4**

**COMMENT FAIRE POUR DEVENIR FOURNISSEUR DE PROGRAMME D'ACHÈVEMENT
DE LA FORMATION?..... 4**

**QUEL EST LE PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE SÉLECTION ADOPTÉ PAR LE
MINISTÈRE?..... 6**

ENTENTE PORTANT SUR L'ACHÈVEMENT DE LA FORMATION 7

**RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR DU PROGRAMME D'ACHÈVEMENT DE LA
FORMATION..... 8**

Reconnaissance des acquis 9

Relevés de notes des étudiants 9

Le rôle de la monitrice ou du moniteur 10

Un contrat entre étudiant et fournisseur du programme d'achèvement de la
formation n'est pas nécessaire 10

DÉFINITIONS

Dans le présent document :

- **Monitrice/Moniteur** : quand un fournisseur de programme d'achèvement de la formation décide de poursuivre les activités dans les locaux du collège privé d'enseignement professionnel (CPEP) qui a fermé, ce terme désigne la personne chargée par le fournisseur de superviser l'achèvement de la formation.
- **Remboursement** : remboursement des droits dus aux étudiants dont le programme de formation professionnelle a été interrompu (le remboursement peut être intégral ou partiel).
- **Achèvement de la formation** : formation dispensée pour permettre aux étudiants inscrits à un programme de formation professionnelle d'achever leur formation en cas de fermeture d'un collège privé d'enseignement professionnel enregistré.
- **Fournisseur du programme d'achèvement de la formation** : établissement, organisme ou personne qui dispense aux étudiants un programme d'achèvement de la formation dans le cadre d'une entente conclue avec le surintendant.
- **Droits non acquis** : droits prépayés pour un programme de formation professionnelle et non gagnés par le collège privé d'enseignement professionnel parce que le programme n'a pas été dispensé en totalité ou en partie.
- **Programme de formation professionnelle** : programme approuvé par le surintendant en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*.

QU'EST-CE QU'UN FOURNISSEUR DE PROGRAMME D'ACHÈVEMENT DE LA FORMATION?

Un fournisseur de programme d'achèvement de la formation est un établissement, un organisme ou une personne qui dispensera un programme permettant aux étudiants d'achever leur formation en cas de fermeture soudaine d'un collège privé d'enseignement professionnel (CPEP). Le fournisseur doit conclure avec le surintendant une entente portant sur l'achèvement de la formation. Un fournisseur de programme d'achèvement de la formation n'est pas obligatoirement un collège privé d'enseignement professionnel enregistré.

COMMENT FAIRE POUR DEVENIR FOURNISSEUR DE PROGRAMME D'ACHÈVEMENT DE LA FORMATION?

Pour être admissibles au processus de sélection des éventuels fournisseurs de programmes d'achèvement de la formation, les candidats doivent soumettre au surintendant une brève proposition décrivant la façon dont ils comptent offrir le programme. Le ministère collaborera avec l'OACC (Ontario Association of Career Colleges) et l'AOPC (Association of Private Colleges) en vue de recenser les possibilités d'achèvement de la formation.

La proposition doit décrire ce qui suit :

- les programmes que le fournisseur est de mesure d'offrir;
- le nombre d'étudiants qu'il pourrait accueillir;
- le coût prévu de l'achèvement de la formation, par étudiant et par semaine, ou le coût total du programme pour un nombre donné d'étudiants (p. ex. 50 000 \$ pour cinq étudiants)¹;

¹ Les fournisseurs de programmes d'achèvement de la formation peuvent diviser le total du coût du programme par la durée du programme pour obtenir une estimation du coût par étudiant et par semaine. Les fournisseurs encourent un certain risque dans la mesure où certains étudiants peuvent avoir besoin d'une formation supplémentaire à la suite de la Reconnaissance des acquis (RDA). Autrement, un fournisseur peut s'engager à dispenser un

- le lieu où sera offert le programme;
- la disponibilité de postes hors établissement, d'ententes avec des employeurs d'accueil et d'une assurance auprès de la CSPAAT, si l'achèvement de la formation doit comporter un placement ou un stage hors établissement;
- la confirmation que le personnel, les ressources et les installations requises seront disponibles pendant toute la durée du programme d'achèvement de la formation;
- la première date possible pour commencer le programme d'achèvement de la formation;
- la durée maximale du programme d'achèvement de la formation;
- les dates et horaires des classes proposées;
- la méthode prévue par le fournisseur pour évaluer les connaissances préalables, y compris un plan visant à faire participer des tiers pertinents à des discussions autour de la Reconnaissance des acquis (RDA), si le programme comporte un examen par des tiers (p. ex. l'examen de l'ANCC pour les PSSP);
- le titre de compétences² que recevront les étudiants à l'achèvement du programme;
- la confirmation du lieu, hors établissement, où seront conservés les relevés de notes des étudiants;
- le nom et les coordonnées de la monitrice ou du moniteur, s'il y a lieu, et les renseignements sur la relation entre cette personne et le fournisseur du programme d'achèvement de la formation.

programme d'achèvement de la formation et indiquer le coût total (forfaitaire) du programme pour un nombre donné d'étudiants.

² Les étudiants qui achèvent leur formation avec succès recevront des titres de compétence accordés par l'établissement dans lequel ils ont terminé leur formation (p. ex. un fournisseur de programme d'achèvement de la formation).

QUEL EST LE PROCESSUS D'ÉVALUATION ET DE SÉLECTION ADOPTÉ PAR LE MINISTÈRE?

La sélection des fournisseurs de programmes d'achèvement de la formation sera fondée sur les propositions qui sont soumises au surintendant. La proposition permettra au surintendant d'évaluer la capacité du fournisseur à offrir le programme d'achèvement de la formation de manière efficace.

Conformément à l'article 40(2) du Règl. de l'Ont. 414/06, pour déterminer si un programme d'achèvement de la formation est réalisable, le surintendant doit tenir compte des points suivants :

- a) la personne, le collège ou l'organisme est en mesure d'offrir une formation dont le contenu et la qualité sont comparables à ceux du programme de formation professionnelle interrompu auquel les étudiants étaient inscrits;
- b) les anciens étudiants du collège ont un accès raisonnable à la personne, au collège ou à l'organisme;
- c) la personne, le collège ou l'organisme convient de dispenser le programme d'achèvement de la formation aux conditions que fixe le surintendant;
- d) les frais d'achèvement de la formation sont inférieurs à la somme maximale qui peut être prélevée en vertu du paragraphe 47(6) du Règl. de l'Ont. 414/06.

Le surintendant considérera également si le fournisseur d'un programme d'achèvement de la formation :

- peut efficacement mettre en place la Reconnaissance des acquis (RDA);

- est en règle à l'égard de ses obligations de conformité (si le fournisseur est un organisme réglementé);
- est de mesure de fournir des titres de compétences et de conserver les relevés de notes;
- peut commencer (et terminer) la prestation du programme d'achèvement de la formation en temps opportun;
- est financièrement viable.

Il est également possible de fournir plusieurs options aux étudiants et de les laisser choisir le fournisseur de programme d'achèvement de la formation qui leur paraît le plus approprié.

Les étudiants conservent le droit de choisir d'accepter ou de rejeter l'option d'achèvement de la formation qui leur est proposée. Il est important de garder à l'esprit que le fait d'être sélectionné comme éventuel fournisseur de programme d'achèvement de la formation ne garantit en rien que des étudiants suivront un tel programme dans votre établissement.

ENTENTE PORTANT SUR L'ACHÈVEMENT DE LA FORMATION

Une fois que les étudiants ont choisi le fournisseur du programme d'achèvement de la formation, ledit fournisseur doit signer une entente portant sur l'achèvement de la formation avec le surintendant. L'entente sera élaborée par le surintendant. Certains termes de l'entente seront négociables; d'autres seront une condition nécessaire à l'approbation du fournisseur de programme d'achèvement de la formation.

Un fournisseur de programme d'achèvement de la formation peut demander des droits aux étudiants participant au programme uniquement si l'entente portant sur l'achèvement de la formation

prévoit le recouvrement des droits impayés [Règl. de l'Ont. 414/06, article 41(2)].

En règle générale, une entente portant sur l'achèvement de la formation devrait inclure :

- le nom des étudiants qui suivront le programme d'achèvement de la formation, ainsi que le montant des éventuels droits impayés que chaque étudiante ou étudiant devra payer au fournisseur (c'est-à-dire les droits qui n'avaient pas encore été payés au CPEP qui a cessé ses activités)³;
- le nom des programmes de formation professionnelle que vont suivre les étudiants;
- le titre de compétence octroyé par le fournisseur aux étudiants qui terminent le programme avec succès;
- les dates prévues pour le début et la fin du programme d'achèvement de la formation;
- le montant que le fournisseur du programme d'achèvement de la formation versera au ministère au titre de la sûreté et du FAAF.

RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR DU PROGRAMME D'ACHÈVEMENT DE LA FORMATION

En plus de veiller à ce que les étudiants puissent terminer la formation qu'ils avaient commencée dans le collège privé d'enseignement professionnel qui a fermé ses portes, le fournisseur du programme d'achèvement de la formation est tenu d'octroyer

³ D'après la politique générale, les étudiants verseront tous droits impayés directement au fournisseur du programme d'achèvement de la politique. Les paiements des droits impayés entre le fournisseur du programme et les étudiants seront effectués conformément aux termes de l'entente portant sur l'achèvement de la formation et du contrat conclu entre l'étudiant et le fournisseur. Le MFCU ne sera pas responsable de la collecte ou du paiement des droits impayés.

des diplômes ou certificats, de tenir des dossiers d'étudiants adéquats et de conserver un accès aux relevés de notes. Bien que la liste complète des responsabilités soit incluse dans l'entente portant sur l'achèvement de la formation, le fournisseur du programme devrait garder l'information suivante à l'esprit :

Reconnaissance des acquis

Le fournisseur du programme d'achèvement de la formation doit évaluer les connaissances, les compétences et les habiletés préalablement acquises par les étudiants. Il incombe au fournisseur d'effectuer une Reconnaissance des acquis (RDA) suivant ses propres politiques et procédures en la matière, conformément à la description qu'il en a fait dans la proposition soumise au surintendant. Une copie des documents relatifs à la RDA doit être conservée dans les dossiers des étudiants.

Le fournisseur du programme d'achèvement de la formation reconnaît et accepte le risque que certains étudiants pourraient avoir des besoins de formation qui dépassent les besoins évalués lorsque le fournisseur a conclu l'entente portant sur l'achèvement de la formation avec le surintendant.

Relevés de notes des étudiants

Le fournisseur du programme d'achèvement de la formation doit veiller à ce que les étudiants aient accès à leurs relevés de notes pendant les 25 années suivant la fin de leur formation professionnelle. Il est également tenu de transférer les relevés de note de chaque étudiant vers un lieu d'entreposage hors site, approuvé par le surintendant, dans les 90 jours suivant le départ du collège de l'étudiant. En outre, le fournisseur du programme d'achèvement de la formation doit acquérir les services d'une personne, approuvée par le surintendant, qui sera chargée d'envoyer les relevés de notes aux étudiants.

Une liste de fournisseurs préqualifiés approuvés par le surintendant est disponible en ligne à l'adresse :

<http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/vendors.html>.

Le rôle de la monitrice ou du moniteur

Dans certains cas, il se peut qu'un fournisseur de programme d'achèvement de la formation puisse offrir le programme dans les locaux du CPEP qui a cessé ses activités et dont il garderait les installations ouvertes. Le personnel enseignant pourrait être maintenu en poste et les classes pourraient se poursuivre avec un minimum de perturbation pour les étudiants. Pour être viable, cette option devrait toutefois être choisie par la majorité des étudiants.

Si un fournisseur de programme d'achèvement de la formation décidait de procéder ainsi, il désignerait une monitrice ou un moniteur chargé de superviser l'achèvement de la formation, conformément aux termes de la proposition soumise au surintendant.

La monitrice ou le moniteur jouerait un rôle analogue au rôle de la personne chargée d'administrer un campus et veillerait au bon déroulement des opérations dans l'établissement où est dispensé l'achèvement de la formation. Il ou elle résoudrait les problèmes rencontrés par les étudiants et veillerait à l'efficacité de la prestation du programme.

Un contrat entre étudiant et fournisseur du programme d'achèvement de la formation n'est pas nécessaire

Étant donné que le surintendant conclut une entente avec le fournisseur du programme d'achèvement de la formation pour le compte des étudiants et que les étudiants ne paient pas de droits

directement au dit fournisseur, les étudiants n'ont pas besoin de signer des contrats personnels avec le fournisseur du programme. Cette approche est conforme à la politique régissant les étudiants financés par une tierce partie, qui est décrite dans la [Directive en matière de politique du surintendant n°1 : Exemption accordée aux programmes de formation professionnelle financés par une tierce partie](#).

Cette règle comporte **une exception**. Conformément à l'article 41(2) du Règl. de l'Ont. 414/06, un fournisseur de programme d'achèvement de la formation peut demander des droits à un étudiant si les conditions suivantes sont réunies : 1) l'étudiant devait une partie ou la totalité des droits à l'ancien collègue privé d'enseignement professionnel; et 2) l'entente portant sur l'achèvement de la formation qu'ont conclue le fournisseur de programme d'achèvement de la formation et le surintendant prévoit le recouvrement des droits impayés. **Si le fournisseur du programme d'achèvement de la formation est autorisé à demander des droits aux étudiants, un contrat d'inscription doit alors être signé. Veuillez consulter le Contrat d'inscription entre le fournisseur du programme d'achèvement de la formation et l'étudiante ou étudiant.**

Le présent document est fourni à titre d'information seulement et il ne constitue pas un document juridique. Pour obtenir de plus amples renseignements et le libellé exact, il convient de consulter la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* et ses règlements d'application.

Vous voulez en savoir plus?

Si vous avez des questions sur la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*, veuillez communiquer avec le ministère de la Formation et des Collèges et Universités :

Ministère de la Formation et des Collèges et Universités
9^e étage, édifice Mowat
900, rue Bay
Toronto (ON) M7A1L2

PIB@ontario.ca
Téléphone : 416 314-0500 ou 1 866 330-3395
Télécopieur : 416 314-0499

OU

Consultez notre site Web :
<http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/private.html>

Le texte intégral de la *Loi* et des règlements d'application sont disponibles en téléchargement sur le site Lois-en-ligne du gouvernement de l'Ontario à l'adresse :
www.e-laws.gov.on.ca